



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****156^e session**

Genève, 13-16 mars 2012

Point 4.9.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants proposés par le GRE****Proposition de complément 3 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-sixième session afin d'introduire des dispositions sur l'utilisation de modules électriques de régulation de source lumineuse et de clarifier le texte du Règlement. Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/40, tel que modifié par le paragraphe 30 du rapport, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/41, non modifié, ECE/TRANS/WP.29/2011/47, non modifié, et GRE-66-18, tel que reproduit au paragraphe 30 du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRE/66, par. 30). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphes 5.7 à 5.7.3, modifier comme suit:

- «5.7 Dans le cas de la classe F3, qu'elles soient remplaçables ou non, les sources lumineuses doivent être:
- 5.7.1 Une ou plusieurs sources lumineuses homologuées conformément:
- 5.7.1.1 Au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type, à condition qu'aucune restriction d'utilisation de ces dispositifs n'y soit formulée;
- 5.7.1.2 Au Règlement n° 99 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type;
- 5.7.2 Et/ou un ou plusieurs modules DEL auxquels les prescriptions de l'annexe 12 du présent Règlement s'appliquent; le respect des prescriptions doit être vérifié au moyen d'essais;
- 5.7.3 Et/ou des générateurs de lumière auxquels les prescriptions de l'annexe 12 du présent Règlement s'appliquent. Le respect des prescriptions doit être vérifié au moyen d'essais.».

Paragraphe 5.8, supprimer.

Paragraphe 6.4.1.4, modifier comme suit:

- «6.4.1.4 Dans le cas des modules DEL:
Toutes les mesures sur des feux de brouillard avant équipés d'un ou de plusieurs modules DEL doivent être effectuées à 6,3 V, 13,2 V ou 28,0 V respectivement, sauf si le présent Règlement en dispose autrement. Les mesures sur les modules DEL commandés par un module de régulation de source lumineuse doivent être effectuées à la tension d'entrée spécifiée par le demandeur ou avec un système d'alimentation et de commande qui le remplace pour l'essai photométrique. Les paramètres d'entrée pertinents (cycle de fonctionnement, fréquence, forme d'impulsion et tension de pointe, notamment) doivent être spécifiés et indiqués au point 10.6 de la fiche de communication de l'annexe 1 du présent Règlement.».

Paragraphe 6.4.3.5, modifier comme suit:

- «6.4.3.5 Si les prescriptions relatives à l'intensité lumineuse ne sont pas respectées, un recalage de la position de la coupure dans une fourchette de $\pm 0,5^\circ$ par rapport à la verticale et/ou de $\pm 2^\circ$ par rapport à l'horizontale est autorisé. Dans la position obtenue après recalage, toutes les prescriptions photométriques doivent être respectées.».

Annexe 1, point 10.6, ajouter une nouvelle note⁴, comme suit:

- «10.6 Application d'un module de régulation de source lumineuse³: oui/non²
Alimentation de la source lumineuse:.....
Caractéristiques du module de régulation de source lumineuse:.....
Tension d'entrée⁴:.....
Dans le cas d'un module de régulation de source lumineuse qui ne fait pas partie du feu:

Caractéristiques du signal de sortie:

⁴ Les paramètres d'entrée pertinents (cycle de fonctionnement, fréquence, forme d'impulsion et tension de pointe, notamment) doivent être indiqués.».

Annexe 5, paragraphe 1.1.2.5, renuméroter 1.1.2 g).
